



Emor, Pirke Avot (172)

וַיֹּאמֶר ה' אֶל מֹשֶׁה אָמַר אֶל הַכֹּהֲנִים בְּנֵי אַהֲרֹן וְאָמַרְתָּ אֲלֵהֶם לִנְפֹשׁ
לֹא יִטְמָא (כ.א.א.)

« Hachem dit à Moché : Parle aux Cohanim, fils d'Aharon, et dis-leur : vous ne contracterez pas d'impureté par le cadavre de l'un des membres de son peuple » (21.1)

Rachi s'interroge sur la redondance apparente du verset : « dis ... dis-leur – ואמרת ... אמור ». La Guémara apprend d'ici que les adultes ont le devoir de prévenir et d'empêcher les enfants Cohanim de se rendre impurs eux-mêmes. Les Sages enseignent que cette règle s'applique également pour toutes les autres Mitsvot. Les adultes ont la responsabilité d'éduquer les enfants dans le chemin de la Thora et de les protéger contre le yetsèr hara. Une question importante se pose toutefois. Pourquoi la Thora a-t-elle choisi d'enseigner cette règle générale via l'interdiction propre au Cohen de ne pas se rendre impure ? Il existe 612 autres mitsvot via lesquelles on aurait pu l'apprendre. Le Rav Moshé Shternboukh répond que puisque cette Mitsva ne s'applique qu'aux Cohanim uniquement, il faut qu'ils fassent encore plus attention à leurs enfants. En effet, ils sont en contact avec des personnes qui ne sont pas Cohanim, et donc qui n'ont pas de problème à se rendre impurs. Ainsi, les jeunes Cohanim pourraient penser qu'ils peuvent également agir ainsi. La Thora nous ordonne donc ici l'obligation de protéger ces enfants. Ceci est valable à plus forte raison dans notre génération, où les mauvaises fréquentations ont malheureusement une force d'attraction énorme sur nos enfants. Notre responsabilité et obligation en tant que parent est de les protéger au mieux de mauvaises influences.

וְנִקְדָּשְׁתִּי בְּתוֹךְ בְּנֵי יִשְׂרָאֵל (כב. לב)

« Je serai sanctifié parmi les enfants d'Israël » (22,32)

La Guémara (Bérahot 21b) déduit de ce verset que le Nom de Hachem doit être sanctifié durant la prière par un nombre minimum de 10 juifs (un minyan). Si l'on prend les neuf plus grands Rabbanim du monde, cela ne suffit pas pour avoir un minyan avec lequel prier. Par contre, dix juifs n'ayant aucune connaissance en Torah permettent de constituer un minyan. Le Rav Moché Leib de Sassov dit que cela nous enseigne que la sanctification du nom de D. dépend plus de l'unité parmi un groupe de juifs, que de la grandeur des individus le composant. Prier en minyan, c'est profiter de la force de l'unité, qui permet de

transmettre nos prières directement à Hachem, et ce quelle que soit la qualité des personnes qui prient.

וַיְדַבֵּר מֹשֶׁה אֶת מִצְוֵי ה' אֶל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל (כג. מד)

« Moché exposa les moments fixés de Hachem aux enfants d'Israël » (23,44)

La Guémara (Méguila 32a) commente sur ce verset, qu'une partie de la Mitsva des fêtes est d'y lire le passage de la Torah traitant d'elle. La paracha Emor a cette particularité d'aborder toutes les fêtes juive présentes dans la Torah. Quelle est la signification de cela ? Le Séfer Chaar Héhatser rapporte que : Les Chaloch Régalmim : Pessah, Chavouot et Souccot viennent en expiation pour la faute du veau d'or, et à chaque fête lorsque nous lisons son passage afférent dans la Torah, cela apporte du pardon à notre nation. Le peuple juif a servi le veau d'or pendant une durée de six heures, avant que Moché ne descende du Ciel et que les juifs fassent alors Téhouva. Lorsqu'un morceau de nourriture non cachère se retrouve mélangé dans un récipient, il est nécessaire d'avoir 60 fois plus de nourriture cachère pour que cela s'annule et que la totalité reste considérée comme cachère. De la même façon, les six heures de faute avec le veau d'or, nécessitent 60 fois plus de temps pour parvenir à ce qu'elle soit annulée, expiée. Il faudrait alors : 6 fois 60, soit 360 heures de sainteté pour effacer les dégâts des six heures de cette faute. Selon la Torah, il y a : Sept jours de Pessah soit sept fois 24 c'est à dire 168 heures ; sept jours de Souccot soit 168 heures ; un jour de Chavouot soit 24 heures. On arrive à un total de : 360 heures. Par la réalisation des chaloch régalmim, nous pouvons annuler la faute du Veau dor. De plus en lisant le passage relatif à la fête en cours, nous réalisons la parole de nos Sages : Celui qui étudie le passage relatif aux korbanot, c'est comme s'il avait sacrifié les korbanot (Guémara Ménahot 110a). Ainsi, par notre lecture des mitsvot et des korbanot associés à la fête, c'est comme si nous la faisons de la meilleure des manières possible, contribuant à nettoyer la nation juive de la faute du veau d'or.

וַיִּקַּב בֶּן הָאִשָּׁה הַיִּשְׂרָאֵלִית אֶת הַשֵּׁם וַיְקַלֵּל... וְשֵׁם אִמּוֹ שְׁלֹמִית בַּת דְּבִרִי (כד. יא)

« Le fils de la femme israélite blasphéma le Nom (Divin)... et le nom de sa mère était Chlomit fille de Divri » (24,11)

Rachi explique que la Torah trouve le besoin de préciser le nom de la mère du blasphémateur, pour

nous enseigner que parmi tout le peuple, elle fut la seule femme à s'être débauchée. De là, on voit l'éloge du peuple dont toutes les femmes juives (sauf elle) restèrent pures. On peut ajouter que l'éloge du peuple ressort encore davantage du fait que cette femme soit la seule à s'être débauchée, plus que si aucune femme ne s'était pervertie. Car si aucune femme ne s'était débauchée, on aurait pu invoquer pour l'expliquer une raison sociologique ou autre. On aurait pu dire qu'il existe un facteur général qui explique ce fait, mais on n'aurait pas vu la réelle valeur de chaque juive. Cependant l'exception prouve que leur pureté ne venait pas d'une règle transcendante liée à la globalité du peuple, mais de par leurs efforts personnels. Et cela renforce encore bien davantage leur éloge et la grandeur des femmes juives.

Rav Chimchon Pinkous Zatsal

Pirke Avot

Le Dérech Erets devance la Torah (Pirké Avot (Chapitre 3 Michna 21)

Le Dérech Erets devance la Torah. Il est enseigné dans les Pirké Avot (chap.3 Michna 21) : « **Rabbi Elazar Ben Azarya dit : Sans Torah, il n'y a pas de Derekh Erets. Sans Derekh Erets, il n'y a pas de Torah.** » Le terme « Derekh Erets » s'explique au sens simple, par le commerce ou autres activités qui font parties de la vie des gens dans le monde. Selon cette explication, il faut interpréter notre Michna ainsi: S'il n'étudie pas la Torah, tous les efforts que l'homme fournira dans son commerce pour les besoins de sa subsistance matérielle, ne lui permettront pas de pratiquer un commerce honnête avec les gens, selon les lois de la Torah, comme nos Hahamim l'enseignent dans la Guémara Bava Kama (30a): Celui qui désire être un Hassid (un homme d'une grande piété), doit étudier les lois des Nezikin, c'est-à-dire, les lois concernant les dommages matériels et financiers, contenues dans les traités de l'ordre talmudique Nezikin, afin que son commerce soit honnête. Or, si l'homme n'étudie pas, comme pourra-t-il mettre en application ? De même, s'il n'y a pas de Derekh Erets, s'il n'y a pas la pratique d'un métier dans l'honnêteté, il n'y a pas de Torah, car toute étude de la Torah qui n'est pas accompagnée d'un métier, est appelée à disparaître, entraîne la faute, et l'homme en arrivera à oublier ce qu'il étudie. Telle est l'explication de cette Michna selon **Rabbenou Ovadia Mi-Bartenoura**. Cependant, d'autres commentateurs expliquent que le terme «**Derekh Erets**» désigne les bonnes qualités humaines, les vertus exceptionnelles et la moralité. Si l'homme ne possède pas de Derekh Erets, de bonnes qualités, il n'y a pas de Torah, car sa Torah n'est pas complète puisque les gens ne l'apprécient pas. De même, s'il n'a pas de Torah, il est impossible de façon générale qu'il possède un

véritable Derekh Erets dans toute situation. Il est rapporté dans le **Midrash**: Rabbi Chémouel Bar Nahmani dit: le Derekh Erets est grand car il a précédé la Torah de 26 générations, comme il est dit : Afin de préserver le Chemin vers l'arbre de la Vie. Le chemin, c'est le Derekh Erets (« Derekh » signifie « chemin »), et la Vie, c'est la Torah.

Il est dit dans Michlé: « **Le souci abat le cœur de l'homme; mais une bonne parole y ramène la joie** ». **Le Gaon de Vilna** explique ce verset en disant que la « bonne parole » dont il s'agit ici, c'est la Torah, puisque celui qui accepte sur lui le joug de la Torah, se verra soulagé de toutes sortes de soucis. Comme il est enseigné dans **Avot De Rabbi Natan**: Celui qui place les paroles de la Torah en son cœur, se verra épargné des peurs de l'épée, et des peurs de la famine. On rapporte aussi au non de Rabbi **Nahoum de Tchernobil** : Tous les soucis sont interdits, excepté le souci d'avoir des soucis.

Halakha : A quel âge peut-on couper les cheveux à un enfant (garçon).

Il y a plusieurs minhagim : Les Hassidim ont le minhag de couper les cheveux seulement à l'âge de trois ans, ce minhag c'est répandu dans les autres communautés. Certains gardent ce minhag même si l'enfant a les cheveux très longs et c'est difficile pour lui de rester ainsi. Si l'enfant a trois ans un jour où on ne peut pas couper les cheveux, comme par exemple, chabbat yom tov etc, on lui coupera les cheveux après ce jour mais pas avant. D'autres ont le minhag de ne couper les cheveux qu'à l'âge de 4 ou 5 ans, d'autres n'ont aucun minhag.

Tiré du Sefer « Ben Pessah et Chavouot »

Dicton : *Le sourire est le moyen de résoudre les problèmes, le silence est le moyen de les éviter.*

Proverbe Hassidique

Chabbat Chalom

יוצא לאור לרפואה שלימה של דינה בת מרים, מורים משה בן מרי מרים, מאיר בן גבי זווירה, ששא בנימין בין קארין מרים ויקטוריה שושנה בת ג'וים חנה, רפאל יהודה בן מלכה, אליהו בן מרים, שלמה בן מרים, חיים אהרן לייב בן רבקה, שמחה ג'וזת בת אליו, אבישי יוסף בן שרה לאה, אוריאל נסים בן שלמה, פייגא אולגה בת ברנה, רבקה בת ליזה, רישירד שלום בן רחל, נסים בן אסתר, מרים בת עזיזא, חנה בת רחל, יעקב בן אסתר, דוד בן מרים, יעל בת כמונה, חנה בת ציפורה, מאיר בן ציפורה, ישראל יצחק בן ציפורה, רפואה שלימה ולידה קלה לרבקה בת שרה. זרע של קיימא לחניאל בן מלכה ורות אוריליה שמחה בת מרים. זיווג הגון לאלודי רחל מלכה בת חשמה. לעילוי נשמת: ג'ינט מסעודה בת ג'ויל יעל, שלמה בן מחה, מסעודה בת בלח. יוסף בן מייכה.

